

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 45 et 46, par. 2°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 45).

1. L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le tableau et après « chlorates, », de « du manganèse, »;

2° par l'insertion, dans le tableau et après « chlorates, », de « le manganèse, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>14. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, des nitrites, du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances: <u>Voir tableau</u> Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus. Le présent article ne s'applique pas à</p>	<p>14. Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1, à l'exclusion des bromates, des chloramines, des chlorites et des chlorates, <u>du manganèse,</u> des nitrites, du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution et de substances: <u>Voir tableau</u> Pour les fins de l'application du présent article, lorsque le système de distribution n'est pas en service du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre, les échantillonnages prescrits peuvent être faits à toute autre période où il est en service, malgré les dispositions du tableau ci-dessus.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes de distribution.	Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution qui est alimenté par un autre système de distribution lui-même assujéti au contrôle des substances inorganiques mentionnées au tableau ci-dessus, tant que dure l'interconnexion des 2 systèmes de distribution.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **49.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17.1, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 35, à l'article 35.1, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39, à l'article 39.1, au deuxième alinéa de l'article 44.2 ou à l'article 44.5. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>49. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 17.1, au quatrième alinéa de l'article 35, au deuxième alinéa de l'article 35.1, au premier alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou à l'article 39.1 ou 44.5;</p>	<p>49. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 17.1, au quatrième alinéa de l'article 35, au deuxième alinéa de l'article 35.1, au premier alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou à l'article 39.1 ou 44.5;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p> <p><u>49. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17.1, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 35, à l'article 35.1, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39, à l'article 39.1, au deuxième alinéa de l'article 44.2 ou à l'article 44.5.</u></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau de l'article 2 et après la ligne débutant par « Fluorures », de la ligne suivante :

Manganèse	0,12
-----------	------

4. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau sur les normes de conservation des substances inorganiques à l'article 12 du titre II et après la ligne débutant par « Nitrites », de la ligne suivante :

Manganèse	AN	P ou V	180 jours
-----------	----	--------	-----------

5. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec)*.